



## PROVINCE DE QUÉBEC

### AVIS PUBLIC

#### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 mai 2020, le conseil a désigné comme prioritaire l'adoption et l'entrée en vigueur du « Règlement numéro 282-2020 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique », comme le lui permettait l'arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020.
2. Lors de cette même séance, le conseil a donc adopté ce règlement.
3. Ce règlement, pour pouvoir entrer en vigueur, doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville, selon l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.
4. Le 7 mai 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a pris l'arrêté numéro 2020-033 qui prévoit que, dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire actuel, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours et la transmission de demandes écrites à la Ville tient lieu de registre. Cette mesure vise à empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.

#### PAR CONSÉQUENT :

5. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature (manuscrite ou une reproduction de celle-ci) dans une demande écrite qui doit être transmise à la Ville.

Elles doivent de plus transmettre une photocopie de l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec (recto verso);
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

6. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 282-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 768. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville.
8. Toute demande complète, c'est-à-dire qui respecte toutes les exigences édictées au point 5, doit être reçue par la Ville avant le **27 juin 2020 à 16 h 30**. La demande peut être transmise :
  - soit par la poste au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, Brownsburg-Chatham, Québec, J8G 3B4;
  - soit par courriel à [pabouchard@brownsburgchatham.ca](mailto:pabouchard@brownsburgchatham.ca);
  - soit par télécopieur au 450 533-5795.

La demande peut être acheminée à l'aide du formulaire que la Ville rend disponible sur son site Internet.

9. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié sur le site Internet de la Ville le plus tôt possible après l'expiration du délai pour faire une demande de scrutin référendaire.

**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE ET DE FAIRE UNE DEMANDE DE RÉFÉRENDUM**

À la date de référence, soit le 5 mai 2020, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

**OU**

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins douze mois, est :
  - ❖ propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, à la condition de ne pas être domicilié sur le territoire de la Ville;
  - ❖ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville;
  - ❖ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, à la condition d'avoir été désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la Ville.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de juin 2020.



**Pierre-Alain Bouchard**

**Greffier et directeur du Service juridique**

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 12 juin 2020, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 12<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2020.

Signé :   
**Pierre-Alain Bouchard**

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.